



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 Joumada I 1434 – 26 mars 2013

156^{ème} année

N° 25

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de conseillers adjoints au tribunal administratif..... 1091
- Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe au tribunal administratif..... 1091
- Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques 1092
- Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques..... 1094
- Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif..... 1095

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Liste de promotion au choix au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2010..... 1096

Ministère du Transport	
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation	1097
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens	1097
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société Tunis-Air	1097
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur	1097
Nomination de sous-directeurs	1097
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Liste de promotion au grade de conseiller rapporteur au titre de l'année 2012.....	1098
Ministère de l'Equipement et de l'Environnement	
Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'équipement et de l'environnement et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.....	1098

Avis et Communications

Ministère des finances	
Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage	1101

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 25 mars 2013, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de conseillers adjoints au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 juillet 1998, portant organisation du concours externe pour le recrutement de conseillers adjoints au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 24 mai 2013 et jours suivants, un concours externe comportant étude du dossier, titres, travaux et diplômes des candidats, ainsi qu'une discussion avec les membres du jury, pour le recrutement de dix (10) conseillers adjoints.

Art. 2 - Les candidatures sont déposées au siège du tribunal administratif sis au 13 rue Souk-Ahras 1060 Tunis.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces mentionnées à l'article 3 paragraphe "A" de l'arrêté du Premier ministre du 2 juillet 1998, portant organisation d'un concours externe pour le recrutement de conseillers adjoints au tribunal administratif.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 avril 2013.

Tunis, le 25 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe est ouvert aux administrateurs conseillers de greffe, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe au tribunal administratif est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques susvisé, les administrateurs titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés et exclusivement aux agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration ou de la collectivité locale à laquelle appartient l'agent et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration et les certificats de réussite des unités de valeurs obtenus dans le cadre de la formation continue pour les cinq dernières années,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire,

- un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours et les propositions pour les améliorer. Ce rapport doit être accompagné par les observations du chef hiérarchique du candidat.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration ou de la collectivité locale concernée ou, le cas échéant, à distance après la date de la clôture des inscriptions des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,

- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,

- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent attribue au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de candidature de l'agent concerné.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,

- l'ancienneté dans le grade du candidat,

- les diplômes ou le niveau d'instruction,

- la formation et le recyclage organisés par l'administration durant les cinq dernières années,

- la conduite et l'assiduité durant les trois dernières années,

- le rapport d'activité cité à l'article 4 susvisé,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique citée à l'article 6 susvisé.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt(20). Le jury du concours fixe les coefficients desdits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes et ce dans la limite des emplois à pourvoir. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté et en tenant compte des dispositions de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et la loi n° 89-11 du 4 février 1989 susvisées.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques susvisé, les attachés d'administration titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative et exclusivement au profit des agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées aux bureaux d'ordre de l'administration ou de la collectivité locale à laquelle appartient l'agent concernée et accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis, le cas échéant, par l'intéressé et doit être visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copie certifiées conformes à l'original des diplômes,
- des copies certifiées conformes des certificats de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration et les certificats de réussite des unités de valeurs obtenus dans le cadre des cycles de formation continue pour les cinq dernières années,
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration ou de la collectivité locale concernée ou, le cas échéant, à distance après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,

- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,

- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 6 - Le chef hiérarchique de l'agent attribue au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Cette note est ajoutée par l'administration au dossier de candidature de l'agent concerné.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'instruction,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration pour les cinq dernières années,
- la conduite et l'assiduité durant les trois dernières années,
- la note d'évaluation donnée par le chef hiérarchique du candidat citée à l'article six (6) susvisé.

Le jury du concours peut ajouter, le cas échéant, d'autres critères et fixe les coefficients de ces critères.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt(20).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes, et ce, dans la limite des emplois à pourvoir. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps de greffe du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe est ouvert aux greffiers principaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement. Cette décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- une ampliation certifiée conforme à chaque diplôme qui dépasse le niveau demandé pour le recrutement au grade de l'intéressé,

- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

- une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classement des candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat,

* l'ancienneté dans le grade du candidat,

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement du candidat dans son grade,

* les périodes de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration durant les deux dernières années,

* bonification de ceux qui n'ont pas été sanctionnés disciplinairement pour leur conduite et leur assiduité durant les cinq dernières années,

* une note d'évaluation décernée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et qui prend en compte la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat. Les coefficients de ces critères sont fixés par ledit jury.

Art. 6 – Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 – La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Liste des agents à promouvoir au choix au
grade de secrétaire dactylographe au titre de
l'année 2010**

- 1- Habiba Ben Zid,
- 2- Lamia Zraraï,
- 3- Khadija Memmiche,
- 4- Basma Traki épouse Kharroubi,
- 5- Zouhour Attia épouse Affasse,
- 6- Wadiaa Matali épouse Khiari,
- 7- Hedia Laaridhi,
- 8- Moufida Lounifi épouse Jgham,
- 9- Moufida Saffar,
- 10- Fekiha Daoud épouse Zghal,
- 11- Fatma Boumnijel épouse Khraifi,
- 12- Sihem Ben Mahmoud,
- 13- Khadija Ben Ahmouda épouse Achour,
- 14- Nejia Chaouech,
- 15- Lamia Ben Arfa épouse Laroussi,
- 16- Hasna Hammouri,
- 17- Fathia Merdessi,
- 18- Safinez Karaa épouse Bouhamed,
- 19- Salwa Somii,
- 20- Mongia Ben Elhaj Farhat épouse Ben Saad,
- 21- Rafifa Mouelhi,
- 22- Aïcha Cherif.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Farès Bessrou est nommé administrateur représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Hosni Toumi.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Taoufik Saidi est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Naceur Soudani.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Tarek Ghammoudi est nommé administrateur représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Bechir Souid.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Madame Nadia Ghannouchi est nommée administrateur représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chatti.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Fraj Ali est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, en remplacement de Madame Sarra Rejeb.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Sassi Hammami est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société Tunis-Air, et ce, en remplacement de Madame Mounira Yahyaoui Kaffef.

Par arrêté du ministre du transport du 21 mars 2013.

Monsieur Saleh Gharsallah est nommé administrateur représentant l'office de l'aviation civile et des aéroports au conseil d'administration de la société Tunis-Air, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Ferhani.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-1385 du 19 mars 2013.

Monsieur Makrem Marzougui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef des services administratifs et financiers à l'inspection générale au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1386 du 19 mars 2013.

Madame Ahlem Jammoussi épouse Chakroun, ingénieur principal, est chargée des fonctions d'inspecteur principal des services techniques à l'inspection générale au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1387 du 19 mars 2013.

Monsieur Salah Mentouch, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la protection des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1388 du 19 mars 2013.

Monsieur Ridha Amimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-1389 du 19 mars 2013.

Monsieur Mahmoud Toumi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du centre des barrages de l'extrême Nord et de l'Ichkeul installé au barrage de Joumine à la direction de l'exploitation des barrages relevant de la direction générale des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

**Liste des agents à promouvoir au grade de
conseiller rapporteur au titre de l'année 2012**

- Anissa Bechir,
- Zin El Abidine Saadallah,
- Nabiha Mliki,
- Moufida Znidi,
- Houcine Aouadi,
- Ines Hawari,
- Jamila Bouajina,
- Faouzi Akil,
- Sahbi Besbes,
- Jalel Romdhane.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'équipement et de l'environnement et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement et de l'environnement et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement et de l'environnement et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- le directeur général des services communs au ministère de l'équipement et de l'environnement : Président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant de la direction des affaires administratives à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la direction des affaires financières à la direction générale des services communs : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux : membre,

- un représentant de la direction générale des ponts et chaussées : membre,

- un représentant de la direction générale des bâtiments civils : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'équipement et de l'environnement, est composée des membres suivants :

-le directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres : Président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux : membre,

- deux représentants de la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres : deux membres,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise sous tutelle du ministère de l'équipement et de l'environnement lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres de deux commissions sont nommés par décision du ministre de l'équipement et de l'environnement sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la direction des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement et de l'environnement est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin. Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement. Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivant abstraction faite du nombre des membres présents. Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 12 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 12 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.
(Voir version arabe).

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 mars 2013"



منشورات : 2012

ردم لكه 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

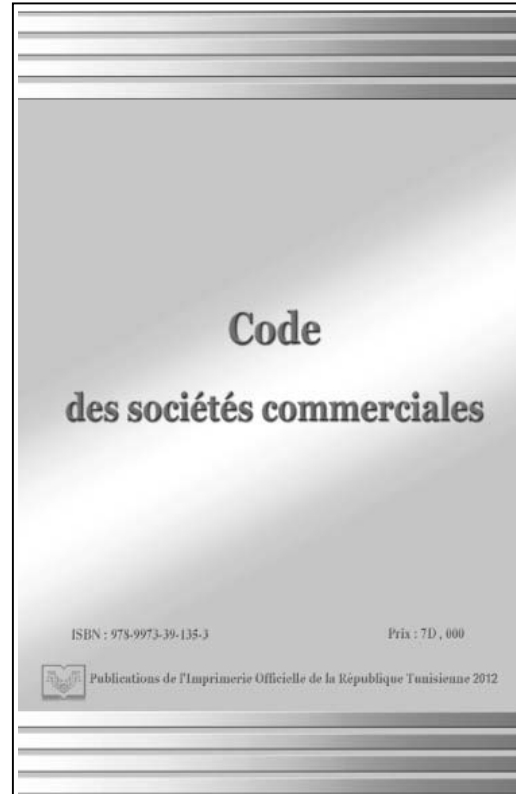
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.